CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 132.934 du 23 juin 2004
A. 105.361/g-57
105.362/g-58
105.369/g-59.

En cause : I. Johan BERCKMANS,
II. Jan GOFFIN,
III. Eddy DE JAEGER,
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN DER MUSSELE et Y. VANDEN BOSCH, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18 A

contre :

I. + II. + III.
l'État belge, représenté par :
1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de la Fonction publique,
4. le Ministre de la Justice,
les ministres sub 2, 3 et 4 ayant élu domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et S. SOTTIAUX, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale
de la section d'administration.

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle Johan BERCKMANS demande la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et de l'annexe 11 de cet arrêté qui attribue aux "non-chefs de corps des corps de police des communes de classe 20 le grade d'officier de police (et non d'officier supérieur) dans l'échelle de traitement O4bis" et de
- la décision de le "changer de grade à titre individuel et de lui attribuer une échelle de traitement, conformément à l'article XII.II.1er de l'AR litigieux, mais seulement dans l'échelle 4bis en tant qu'officier de police (et non en tant

qu'officier supérieur), ce dont atteste le traitement lié à l'échelle en question depuis le mois d'avril";

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle Jan GOFFIN demande la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et de l'annexe 11 de cet arrêté qui attribue aux "chefs de corps des corps de police des communes de classe 17 le grade d'officier de police (et non d'officier supérieur) dans l'échelle de traitement O4bis" et de
- la décision de le "changer de grade à titre individuel et de lui attribuer une échelle de traitement, conformément à l'article XII.II.1er de l'AR litigieux, mais seulement dans l'échelle 4bis en tant qu'officier de police (et non en tant qu'officier supérieur), ce dont atteste le traitement lié à l'échelle en question depuis le mois d'avril";

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par laquelle Eddy DE JAEGER demande la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et de l'annexe 11 de cet arrêté qui attribue aux "non-chefs de corps des corps de police des communes de classe 20 le grade d'officier de police (et non d'officier supérieur) dans l'échelle de traitement O4bis" et de
- la décision de le "changer de grade à titre individuel et de lui attribuer une échelle de traitement, conformément à l'article XII.II.1er de l'AR litigieux, mais seulement dans l'échelle 4bis en tant qu'officier de police seulement (et non en tant qu'officier supérieur), ce dont atteste le traitement lié à l'échelle en question depuis le mois d'avril";

Vu les requêtes introduites le même jour par lesquelles les parties requérantes demandent l'annulation des mêmes dispositions;

Vu l'arrêt n° 104.651 du 13 mars 2002 par lequel la question suivante est posée à la Cour d'arbitrage : “L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition empêche le Conseil d'État d'encore statuer sur la demande que les requérants ont introduite en vue d'obtenir la suspension de l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui ont été confirmées par le législateur ?”;

Vu l'arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2004 à 14 heures 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me E. VAN DER MUSSELE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. SOTTIAUX, avocat, qui comparaît pour les deuxième, troisième et quatrième représentants de la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 111/2003 du 17 septembre 2003, la Cour d'arbitrage a répondu par la négative à la question préjudicielle que lui a posée l'Assemblée générale du Conseil d'État, section d'administration, par l'arrêt n° 104.651 du 13 mars 2002; qu'interrogé à cet égard, le conseil des parties requérantes a communiqué par lettre du 22 décembre 2003 que, vu la confirmation légale et l'arrêt de la Cour d'arbitrage, les parties requérantes n'insistent pas davantage pour que l'instruction de leur requête soit poursuivie; que cette communication doit se comprendre comme un désistement de l'instance; qu'aucun élément du dossier ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que les parties reconnaissent qu'il y a lieu, conformément à l'article 70, § 1er, alinéa 4 , du règlement général de procédure du Conseil d'État, de statuer également sur les requêtes en annulation;

Considérant que le désistement de l'instance des parties requérantes est dû à l'intervention du législateur, laquelle est postérieure à l'introduction des demandes de suspension; que pour ce motif, il est fait droit à la demande des parties requérantes visant à mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement des demandes de suspension et des recours en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens des demandes de suspension, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatre, par l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État ,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'État,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en Chef, Le Président du Conseil d'État,